

**Loi
(10526)**

**modifiant la loi sur l'organisation et le personnel de la prison (LOPP) (F 1
50)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984, est
modifiée comme suit :

Art. 21 Traitements (nouvelle teneur)

Les fonctionnaires de la prison sont soumis à la loi concernant le traitement
et les diverses prestations allouées aux membres du personnel de l'Etat et des
établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, et à ses dispositions
d'exécution, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi.

Art. 22 (abrogé)

Art. 23 (abrogé)

**Art. 24 Indemnité pour risques inhérents à la fonction (nouvel
intitulé et nouvelle teneur)**

Les fonctionnaires de la prison reçoivent une indemnité pour les risques
inhérents à la fonction.

Art. 26 A Indemnités (nouveau)

Le Conseil d'Etat détermine par règlement le montant des indemnités
auxquelles ont droit les fonctionnaires de la prison conformément à la
présente loi.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi générale relative au personnel de l'administration cantonale et des établissements publics médicaux (LPAC), du 4 décembre 1997 (B 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 2 (nouveau, les anciens al. 2 à 4 devenant 3 à 5), al. 5 selon la nouvelle numérotation, lettre d (abrogée)

² La présente loi s'applique aux fonctionnaires de la prison, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

* * *

² La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers (LTrait), du 21 décembre 1973 (B 5 15), est modifiée comme suit :

Art. 1, al.1 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'ancien al. 3 devenant l'al. 4)

¹ La présente loi concerne la rémunération des membres du personnel de l'Etat de Genève, y compris le personnel des établissements publics médicaux et les fonctions qui relèvent de la loi sur l'instruction publique et de la loi sur l'université.

³ Les fonctionnaires de la prison sont soumis à la présente loi, sous réserve des dispositions particulières de la loi sur l'organisation et le personnel de la prison, du 21 juin 1984.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.